

Le quatorze janvier deux-mille-vingt-et-un, à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MASSIEU, convoqué le sept janvier deux-mille-vingt-et-un, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Roland BESSON, Maire.

Christophe FLAYAC a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L.2121-15 du CGCT).

**Présents :** BESSON Roland, BOUILHOL Norbert, DA COSTA DE ABREU Antonio, DE BACCO Christian, GUILLEMOT Sylvie, FLAYAC Christophe, GAUTIER Emmanuelle, MOUSSEFF Christian, PRIEUR Sylvain, LEBRES Pierre, PERNOUD Etienne

**Absents :** JAILLETTE Capucine

**Excusés :** BALAYE Daniel, BERTRAND Stéphanie, VIORNERY Séverine

**Pouvoirs donnés :** BALAYE Daniel à LEBRES Pierre, BERTRAND Stéphanie à PERNOUD Etienne, VIORNERY Séverine à GAUTIER Emmanuelle,

#### Le Quorum est atteint.

*Pour rappel, un Conseiller Municipal ou tout membre d'un organe délibérant peut se rendre aux réunions de cet organe (dispositions de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire) puisque l'on peut considérer qu'il s'agit à la fois d'une activité à caractère professionnel et qu'il s'agit de répondre à la convocation d'une autorité administrative.*

*Toutefois, tel n'est pas le cas du public qui souhaiterait assister à ces séances, mis à part les journalistes qui couvriraient les séances du conseil pour le compte du média auquel ils appartiennent et bénéficieraient donc d'une dérogation pour motif professionnel. Le maire ne peut donc autoriser l'accès au public des séances du conseil que pour les journalistes ou les personnes qui justifieraient d'un motif professionnel pour y assister.*

Compte tenu de la configuration de la salle et du respect des précautions sanitaires, il sera demandé aux conseillers municipaux de se prononcer, au travers d'un vote, sur la tenue de la séance à huis-clos.

\*\*\*\*

### I. DECISION MODIFICATIVE N°3

#### Délibération n°DEL2021 0001

Monsieur le Maire et Christophe Flayac explique au Conseil que le Trésor Public instaure encore, cette année, la « journée complémentaire » pour payer des factures de fonctionnement du budget de l'année précédente. Bien que le terme « journée » soit employé, il s'agit plutôt d'une période comprise en 2021 entre le 1<sup>er</sup> et le 21 janvier permet de pouvoir finaliser l'exécution des dépenses de fonctionnement du budget de l'exercice terminé.

Cette journée ne concerne pas la section d'Investissement dont les dépenses devront automatiquement être enregistrées sur l'exercice 2021. La dépense de fonctionnement qui fait l'objet de cette décision modificative a bien été budgétisée sur 2020 sur le compte (ou article budgétaire) 6553. En revanche, le chapitre globalisé 65 « Autres charges de gestion courante », dans lequel on retrouve le compte 6553, a subi des charges non prévues et n'est plus suffisamment approvisionné pour pouvoir régler l'intégralité de la facture correspondant au 3<sup>ème</sup> trimestre du SIVU Incendie.

Cette dépense de fonctionnement doit être impérativement rattachée à l'exercice 2020 afin de ne pas grever le budget 2021. La décision modificative n°3 qui en découle, est en fait un mouvement de crédits budgétaires comme suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 60623 : Alimentation	2 700.00 €	
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>2 700.00 €</b>	
D 6553 : Service d'incendie		2 700.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante</b>		<b>2 700.00 €</b>

Le Conseil après avoir entendu l'exposé, et à l'unanimité :

● **ACCEPTE** la Décision Modificative n°3 ;

● **PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.

**L'ordre du jour étant épuisé, le Conseil Municipal se termine à 19H15.**